

Cour fédérale



Federal Court

Dossier : T-1666-10

Date : 20131126

Référence : 2013 CF 1192

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Calgary (Alberta), le 26 novembre 2013

En présence de monsieur le juge Campbell

ENTRE :

**CONOCOPHILLIPS CANADA
RESOURCES CORP.**

demanderesse

and

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] La présente demande de contrôle judiciaire a trait à un différend d'une importance capitale qui est survenu dans le cadre d'un long débat en matière de fiscalité opposant la demanderesse (Conoco), l'une des sociétés pétrolières et gazières participant au projet Syncrude en Alberta, et le défendeur (le ministre), au sujet des redevances relatives à la production de ressources non

renouvelables. Elle porte principalement sur la conduite de Conoco et du ministre en 2010 et, à mon avis, elle peut être tranchée sans qu'il soit nécessaire de relater toute l'histoire.

[2] Le différend concerne la question de savoir si le ministre a envoyé un avis de nouvelle cotisation par la poste à Conoco. Le ministre a conclu que cet avis avait été posté; Conoco fait valoir que le ministre n'a pas fait la preuve de cet envoi. La conclusion factuelle du ministre a des conséquences juridiques graves. Trois délais prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5^e suppl) (la Loi), sont en cause en l'espèce : l'avis d'opposition à un avis de nouvelle cotisation doit être signifié au ministre « au plus tard [...] le 90^e jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation » (paragraphe 165(1)); lorsque le ministre envoie un avis de nouvelle cotisation par la poste, « la date de mise à la poste [...] est présumée être la date apparaissant sur cet avis » (paragraphe 244(14)); en ce qui concerne la réception, l'avis de nouvelle cotisation « est réputé reçu par le destinataire le jour de sa mise à la poste » (alinéa 248(7)a)).

[3] Les faits non contestés sur lesquels la présente demande est fondée peuvent être résumés ainsi : le 14 avril 2010, les membres du groupe de fiscalité de Conoco ont appris de fonctionnaires du ministre que celui-ci aurait envoyé par la poste à Conoco, le 7 novembre 2008, un avis de nouvelle cotisation relativement à l'année d'imposition de cette société ayant pris fin le 30 novembre 2000 (la cotisation); le 3 mai 2010, des fonctionnaires du ministre ont transmis à Conoco une copie de la cotisation datée du 26 avril 2010 sur laquelle était indiquée que la [TRADUCTION] « date de mise à la poste » était le 7 novembre 2008; en conséquence, par une lettre datée du 7 juin 2010, Conoco a signifié au ministre un avis d'opposition à la cotisation (l'opposition); en réponse à la signification de l'opposition, le ministre a informé Conoco, par des

lettres datées du 15 septembre 2010 et du 12 octobre 2010, que, comme l'opposition n'avait pas été signifiée dans les 90 jours suivant la mise à la poste de la cotisation et qu'aucune demande de prorogation de ce délai n'avait été présentée dans l'année ayant suivi, soit avant le 5 février 2010, l'opposition était rejetée (la décision faisant l'objet du présent contrôle).

[4] Au cours de l'audition de la présente demande, l'avocat de Conoco a confirmé que la présente demande avait pour but de faire annuler la décision faisant l'objet du présent contrôle et de permettre ainsi l'examen au fond de l'opposition de Conoco; Conoco aura ensuite le droit, si elle n'est pas d'accord avec l'examen que le ministre fera de son opposition, de le porter en appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt (la Cour de l'impôt). La principale question que la Cour doit trancher consiste à déterminer si la décision du ministre de rejeter l'opposition était raisonnable. La question clé à cet égard est de savoir si la conclusion du ministre selon laquelle la cotisation a été mise à la poste le 7 novembre 2008 est étayée par la preuve.

[5] L'avocat du ministre invoque deux arguments à l'encontre de la réparation demandée en l'espèce : la Cour n'a pas compétence pour instruire et trancher la présente demande parce que l'objet de celle-ci relève de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt et, de toute façon, la décision du ministre était raisonnable. Pour les motifs qui suivent, je rejette ces deux arguments.

I. La demande relève-t-elle de la compétence de la Cour fédérale?

[6] Il n'est pas contesté qu'une demande de contrôle judiciaire peut être présentée à la Cour fédérale dans la mesure où la question n'est pas autrement susceptible d'appel à la Cour de l'impôt

(Ministre du Revenu national – MRN) c JP Morgan Asset Management (Canada) Inc.,
2013 CAF 250, paragraphe 81).

[7] L'avocat du ministre soutient que la Cour n'a pas compétence pour examiner l'[TRADUCTION] « efficacité juridique » d'un avis de nouvelle cotisation, question qui doit être tranchée par la Cour de l'impôt dans le cadre d'un appel en matière d'impôt sur le revenu. Il soutient également que la présente demande concerne principalement la validité de la cotisation, un aspect qui relève de la compétence exclusive de la Cour de l'impôt (mémoire des faits et du droit du défendeur, paragraphes 4 et 46). L'avocat du ministre mentionne ce qui suit au sujet de ce que Conoco aurait dû faire au lieu de déposer la présente demande :

[TRADUCTION] Si la demanderesse a raison et que son avis d'opposition est valide, elle aurait dû déposer un avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt et démontrer la validité de l'avis d'opposition devant celle-ci. Elle aurait pu le faire en vertu de l'alinéa 169(1)*b*) de la Loi. Dans le cadre de cette instance, une décision serait rendue sur la validité de l'avis d'opposition, y compris sur la question de savoir si un avis de nouvelle cotisation a été envoyé. La présente demande devrait être rejetée au motif que la Cour fédérale n'a pas compétence pour statuer sur la validité de l'avis d'opposition ou de l'avis de nouvelle cotisation.

(Mémoire des faits et du droit du défendeur, paragraphe 51)

[8] L'avocat de la demanderesse fait valoir qu'il n'existe aucun droit d'appel à la Cour de l'impôt relativement aux circonstances particulières de la présente affaire. Je suis d'accord avec lui. Premièrement, l'alinéa 169(1)*b*) de la Loi ne s'applique pas en l'espèce parce que les conditions préalables n'existent pas. La disposition permet à un contribuable d'interjeter appel d'une cotisation auprès de la Cour de l'impôt afin de la faire annuler ou modifier après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation ou après l'expiration des 90 jours qui suivent la

signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

[9] En ce qui concerne l'argument de l'avocat du ministre selon lequel la Cour n'a pas compétence pour examiner l'[TRADUCTION] « efficacité juridique » d'un avis de nouvelle cotisation, la Cour n'essaiera pas, en tranchant la présente demande, de déterminer si la cotisation peut produire le résultat juridique souhaité par le ministre. Comme il a été mentionné précédemment, la présente demande ne vise pas à contester la validité de la cotisation, mais à éliminer la décision faisant l'objet du présent contrôle, qui empêche le ministre d'examiner de manière appropriée l'opposition de Conoco. J'estime que la présente demande relève de la compétence de la Cour et que Conoco ne dispose d'aucun autre recours que le contrôle judiciaire.

II. Le contenu de la décision faisant l'objet du présent contrôle

[10] Le 7 juin 2010, la directrice de la fiscalité de Conoco, M^{me} Lynn Moen, a signifié par messenger l'opposition à la cotisation, ainsi qu'une lettre expliquant en partie le contexte relatif à l'année d'imposition s'étant terminée le 30 novembre 2000 et la façon dont Conoco a été mise au courant de la cotisation. La lettre se terminait de la façon suivante :

[TRADUCTION] Par suite de la réception de l'avis de nouvelle cotisation daté du 26 avril 2010, nous déposons la présente opposition dans le délai imparti de 90 jours. Nous vous prions de bien vouloir nous envoyer des copies du rapport de vérification (y compris les pièces qui y sont jointes, toutes les notes, notes de service, etc. pertinentes au regard de toutes les questions traitées dans l'avis de nouvelle cotisation daté du 26 avril 2010). Nous vous remercions de votre aide.

(Dossier de la demanderesse, volume I de II, onglet 2E, page 51)

C'est suite à cette lettre que le ministre a rendu la décision faisant l'objet du présent contrôle.

[11] En réponse à la lettre de M^{me} Moen, un délégué du ministre, M. Alnoor Kassam, qui était le chef des appels au Bureau des services fiscaux de Calgary de l'Agence du revenu du Canada, a écrit ce qui suit dans une lettre datée du 15 septembre 2010 :

[TRADUCTION]

Objet : Demande de prorogation du délai de dépôt d'une opposition concernant l'année d'imposition s'étant terminée le 30 novembre 2000

En réponse à votre demande de prorogation du délai de dépôt d'un avis d'opposition concernant l'année d'imposition 2000, nous vous informons que nous ne pouvons pas faire droit à votre demande pour les motifs suivants :

1. L'article 165 de la Loi prévoit qu'un avis d'opposition doit être signifié au ministre dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de nouvelle cotisation. L'article 166.1 de la Loi limite le pouvoir du ministre d'accorder une prorogation du délai de dépôt d'une opposition prévu à l'article 165. Le paragraphe 166.1(7) interdit expressément au ministre d'accorder une prorogation de délai si un an et 90 jours se sont écoulés depuis la date de mise à la poste de l'avis de nouvelle cotisation.

Votre demande n'a pas été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour faire opposition. La date de la nouvelle cotisation la plus récente est le 7 novembre 2008. Vous aviez 90 jours à partir de cette date pour déposer un avis d'opposition. L'alinéa 166.1(7)a) vous permet de présenter une demande de prorogation du délai de dépôt d'une opposition dans l'année qui suit l'expiration des 90 jours. Dans votre cas, il aurait fallu le faire au plus tard le 5 février 2010.

Les tribunaux ont confirmé la validité d'une telle décision à plusieurs reprises, récemment dans *Garry Moon c La Reine* (2010 CCI 393).

En plus de l'alinéa 166.1(7)a), qui exige que la demande soit faite dans l'année qui suit le délai normal d'opposition, l'alinéa 166.1(7)b) énonce les autres conditions qui doivent être remplies.

2. Dans votre lettre du 15 juin 2010, vous indiquez que vous n'avez jamais reçu un avis de nouvelle cotisation ou un formulaire T7WC relativement à l'année d'imposition s'étant terminée le

30 novembre 2000. Nous avons découvert dans notre système de courrier interne que l'avis de nouvelle cotisation a été envoyé le 30 novembre 2000 [en fait, le 7 novembre 2008].

Nous avons également obtenu des copies de la lettre relative à la vérification datée du 17 mai 2008, qui indique que le rajustement des allocations de GMS a été transmis à Winnipeg pour être traité. Vous trouverez ci-joint une copie pour vos dossiers.

Rappelons que la Cour de l'impôt a statué, dans *Austin c La Reine* (2010 CCI 452), qu'il est bien établi qu'un avis de cotisation est valablement envoyé s'il a été posté au contribuable.

Par conséquent, le ministre ne peut pas proroger le délai en l'espèce. Il ne peut qu'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'auteur de la présente lettre, au numéro indiqué ci-dessus.

(Dossier du défendeur, volume I de II, onglet 1C)

[12] Dans une lettre datée du 23 septembre 2010, l'avocat de Conoco a demandé à M. Kassam de revoir son évaluation :

[TRADUCTION] D'abord, vous écrivez dans votre lettre que vous rejetez la demande présentée par Conoco en vue d'obtenir une prorogation du délai de dépôt d'un avis d'opposition (l'opposition). Or, Conoco n'a pas demandé une prorogation de délai. Aucune prorogation n'est nécessaire. Conoco a déposé l'opposition le 6 juin 2010 relativement à un avis de nouvelle cotisation qui lui avait été transmis par l'ARC le 3 mai 2010 ou vers cette date (la cotisation). Bien que la cotisation soit datée du 7 novembre 2008, la présomption légale selon laquelle la cotisation a été mise à la poste à cette date ne s'applique pas dans le présent cas pour les motifs qui sont exposés ci-dessous. L'opposition a été valablement signifiée dans les 90 jours suivant la date à laquelle la cotisation a été transmise à la contribuable. Compte tenu de la situation actuelle, le ministre a l'obligation et le pouvoir d'examiner la cotisation, puis de l'annuler, de la ratifier ou de la modifier. Il faut déterminer si la présomption prévue par la loi selon laquelle la cotisation a été mise à la poste le 7 novembre 2008 est étayée par les faits et les circonstances. Conoco affirme qu'elle ne l'est pas et qu'une cour dûment informée arrivera à cette conclusion.

La présomption légale concernant la mise à la poste

Les contribuables ont le droit en vertu de la Loi de signifier au ministre un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation. Ainsi, après qu'une cotisation est postée, le contribuable dispose de 90 jours pour signifier au ministre un avis d'opposition. La date de mise à la poste d'une cotisation est assujettie à la présomption suivante, qui est prévue par la loi :

244(14) Date de mise à la poste – Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste [...] d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.

La date de mise à la poste est « présumée », et non « réputée ». Ce libellé crée une présomption réfutable. Par exemple, dans la décision *Hughes*, la Cour était convaincue que la preuve était suffisante pour réfuter la présomption créée par le paragraphe 244(14) concernant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation, et a statué que la cotisation avait en fait été mise à la poste à une date postérieure à celle qui y était indiquée.

La présomption légale est réfutée dans le cas présent

Le 3 mai 2010, Conoco a reçu une copie d'un avis de nouvelle cotisation portant la date du « 7 novembre 2008 », puis, le 28 mai 2010, elle a reçu une lettre d'accompagnement portant la date du « 17 mai 2008 », à laquelle était joint un formulaire T7W-C relatif à la cotisation (appelés collectivement « le formulaire T7W-C »). Selon le paragraphe 244(14) de la Loi, il y a une présomption réfutable selon laquelle la cotisation a été postée le 7 novembre 2008. La preuve concluante qui réfute cette présomption comprend les éléments suivants :

1. L'adresse de Conoco est indiquée sur l'avis de cotisation. Si celui-ci, qui impose une dette de plus de 4,6 millions de dollars, avait été posté à Conoco, il aurait été remis à l'administrateur fiscal de l'époque, M. Tim Bryant. Les dossiers de M. Bryant sont bien organisés. Ils ont fait l'objet d'une fouille minutieuse et il n'y a aucune trace de la cotisation. De plus, M. Bryant est prêt à déclarer dans un affidavit qu'il faisait preuve de diligence dans la tenue de ses dossiers et qu'il ne savait rien de la cotisation avant le 3 mai 2010. Cette absence de connaissance de l'administrateur fiscal de l'époque est compatible avec le fait que la cotisation n'a pas été postée en 2008.

2. Normalement chez Conoco, les documents provenant de l'ARC sont ouverts, la date de réception est tamponnée, puis ils sont classés. Une recherche minutieuse a été effectuée et aucune copie de la cotisation n'a été trouvée dans les bureaux de Conoco. L'absence de toute trace de la cotisation dans les bureaux de Conoco avant 2010 est compatible avec le fait que la cotisation n'a pas été postée en 2008.

3. Il est arrivé souvent, au cours des dernières années, que l'ARC rencontre Conoco peu de temps avant de délivrer une nouvelle cotisation afin de discuter des déductions discrétionnaires à la lumière de la nouvelle cotisation pendante. Aucune rencontre de ce genre n'a eu lieu (ou n'a été proposée) relativement à la cotisation en litige. L'absence d'une rencontre concernant des déductions discrétionnaires est compatible avec le fait que cette cotisation n'a pas été postée en 2008.

4. L'administratrice fiscale actuelle, M^{me} Lynn Moen, est prête à décrire dans un affidavit les pratiques diligentes de tenue de dossiers de Conoco et l'absence de dossiers indiquant que la cotisation a été envoyée à Conoco en 2008. Un tel affidavit confirmerait en outre que le service de la fiscalité de Conoco a été informé pour la première fois de la cotisation lors d'une rencontre avec l'ARC le 14 avril 2010. Conoco a ensuite reçu par la poste une copie de la cotisation le 3 mai 2010 et une copie du formulaire T7W-C le 28 mai 2010. Le fait que le service de la fiscalité de Conoco ne savait rien de la cotisation avant avril 2010 est compatible avec le fait que l'ARC n'a pas posté la cotisation ou le formulaire T7W-C en 2008.

5. La Direction des recouvrements de l'ARC communique régulièrement avec Conoco au sujet du paiement des sommes établies dans une nouvelle cotisation, souvent même avant que Conoco ait reçu celle-ci. Dans le cas qui nous intéresse, elle n'a pas communiqué avec Conoco au sujet de la cotisation en 2008 ou en 2009. Cette absence de communication relative à la cotisation (qui impose une dette fiscale importante à une grande société qui est assujettie à la procédure de recouvrement améliorée décrite au paragraphe 225.1(7) de la Loi) est compatible avec le fait que la cotisation n'a pas été postée en 2008.

6. Le formulaire T7W-C était adressé à l'administrateur fiscal de Conoco de l'époque, M. Tim Bryant. Une recherche minutieuse a été effectuée dans les dossiers de M. Bryant et aucune trace du formulaire T7W-C n'a été trouvée. L'absence du formulaire T7W-C dans les dossiers de M. Bryant est compatible avec le fait que l'ARC n'a pas posté ce formulaire ou la cotisation en 2008.

7. Une copie du formulaire T7W-C aurait aussi été transmise à Brett Wickerson, un membre du service de la fiscalité de Conoco. Une recherche minutieuse a été effectuée dans les dossiers de M. Wickerson et aucune trace du formulaire T7W-C ni aucun dossier indiquant que celui-ci a été posté par l'ARC n'ont été trouvés. L'absence du formulaire T7W-C dans les dossiers de M. Wickerson est compatible avec le fait que l'ARC n'a pas posté ce formulaire ou la cotisation en 2008.

8. L'ARC n'a pas produit l'original de la cotisation, seulement un imprimé d'ordinateur – sur lequel figurait la mention « reproduction » – d'un document conservé dans un ordinateur de l'ARC. Elle n'a pas non plus produit une copie signée du formulaire T7W-C, seulement un imprimé d'ordinateur d'un document non signé conservé dans un ordinateur de l'ARC. L'absence d'une preuve de la mise à la poste de la cotisation ou du formulaire T7W-C en 2008 laisse croire que la cotisation n'a pas été postée en 2008.

9. Conoco étant une contribuable importante, un agent chargé des dossiers importants s'occupe de ses affaires. Conoco a des contacts presque quotidiens avec les vérificateurs de l'ARC, en personne, par téléphone ou par lettre. Des fonctionnaires de l'ARC se rendent régulièrement dans les bureaux de Conoco. Avant avril 2010, personne de l'ARC n'a jamais indiqué que la cotisation avait été envoyée. Si l'ARC avait posté la cotisation en 2008, un membre de l'équipe de l'ARC chargée du dossier de Conoco en aurait fait mention à un moment donné avant avril 2010. Le silence de l'ARC à l'égard de la cotisation avant avril 2010 permet clairement de conclure que la cotisation n'a pas été postée en 2008.

Conoco n'a pas reçu la cotisation ou le formulaire T7W-C en 2008. L'ARC n'a pas agi d'une manière compatible avec l'envoi de la cotisation à la Conoco : (i) il n'y a eu aucune rencontre relativement aux déductions discrétionnaires; (ii) la Direction des recouvrements de l'ARC n'a pas communiqué avec Conoco; (iii) l'ARC n'a rien dit au sujet de la cotisation. À la lumière de ces faits et compte tenu de l'absence d'une preuve démontrant que la cotisation a bien été mise à la poste par l'ARC en 2008, il faut logiquement conclure que l'ARC n'a pas posté la cotisation en 2008.

Compte tenu des faits, la présomption prévue au paragraphe 244(14) ne s'applique pas. La seule preuve de l'envoi de la cotisation par l'ARC date de mai 2010. L'opposition a été dûment déposée dans le délai de 90 jours. Nous demandons respectueusement que l'ARC

confirme que l'opposition sera acceptée comme elle a été correctement signifiée et qu'elle sera examinée par la section des appels de l'ARC.

[Notes de bas de page et soulignement omis.]

(Dossier du défendeur, volume I de II, onglet 1D, pages 32 à 35)

[13] Dans une lettre datée du 12 octobre 2010, M. Kassam a répondu ce qui suit à l'avocat de

Conoco :

[TRADUCTION] La présente réponse fait suite à votre lettre du 23 septembre 2010. Nous vous avisons que notre position reste la même.

L'avis de nouvelle cotisation de ConocoPhillips Canada Resources Corp. (Conoco) pour l'année s'étant terminée le 30 novembre 2000 a été produit et posté le 7 novembre 2008. À la demande de Conoco, l'Agence du revenu du Canada a réimprimé cet avis le 26 avril 2010.

Étant donné que la nouvelle cotisation a été produite et postée le 7 novembre 2008, l'avis d'opposition concernant l'année d'imposition 2000 qui a été transmis à l'Agence par Conoco avec une lettre d'accompagnement datée du 7 juin 2010 ne constitue pas un avis d'opposition valide, car il a été déposé après l'expiration du délai prévu à cette fin au paragraphe 165(1) de la LIR.

De plus, et comme il est indiqué dans la lettre du 15 septembre 2010 que nous avons fait parvenir à Conoco, la loi interdit au ministre de proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être déposé. Dans le cas qui nous intéresse, plus d'un an et 90 jours se sont écoulés depuis que l'avis de nouvelle cotisation du 7 novembre 2008 a été envoyé à votre cliente.

Comme il a été indiqué précédemment, nos dossiers montrent que l'avis de nouvelle cotisation daté du 7 novembre 2008 a été envoyé à votre cliente ce jour-là. À cet égard, nous voulons vous informer qu'une erreur d'écriture a été commise au premier paragraphe de la deuxième page de notre lettre du 15 septembre 2010. Nous aurions dû écrire : « Nous avons découvert dans notre système de courrier interne que l'avis de nouvelle cotisation a été envoyé le 7 novembre 2008. » Le 30 novembre 2000 est la date de fin de l'année d'imposition de la contribuable, et non la date de la nouvelle cotisation. Nous tenons pour acquis que vous informerez Conoco de

cette correction et nous ne la lui transmettrons pas directement, à moins que vous nous le demandiez.

Enfin, je souhaite porter à votre attention le fait que Conoco n'a pas transmis à l'Agence une renonciation relative au décret de remise concernant Syncrude. Par conséquent, et compte tenu du refus de Conoco, l'Agence a établi la nouvelle cotisation sur la foi des alinéas 12(1)o) et 12(1)x) de la LIR.

(Dossier du défendeur, volume I de II, onglet 1E, page 39)

[14] Aux termes de l'article 302 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/2004-283, art 2 (les Règles), une demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule décision. Dans les circonstances particulières de l'espèce, j'estime que le contenu de la décision du ministre qui fait l'objet du présent contrôle se trouve dans ses lettres du 15 septembre 2010 et du 12 octobre 2010. Chacune de ces lettres répond aux prétentions dans le cadre d'une seule décision.

III. La preuve à prendre en considération en l'espèce

[15] La preuve pouvant être produite dans le cadre d'un contrôle judiciaire est limitée, comme la Cour l'a dit dans la décision *Chopra c Canada (Conseil du Trésor)* (1999), 168 FTR 273, au paragraphe 5 :

Selon de nombreux arrêts, seuls les éléments de preuve dont le décideur initial disposait devraient être examinés par la Cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire (*Franz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 80 F.T.R. 79 (1^{re} inst.), à la p. 80; *LGS Group Inc. c. Canada (P.G.)*, [1995] 3 C.F. 474 (1^{re} inst.) à la p. 495 et *Via Rail Inc. c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1998] 1 C.F. 376 (1^{re} inst.) aux p. 388 et 389). Ces décisions sont fondées sur l'idée selon laquelle le contrôle judiciaire ne vise pas à permettre de déterminer si la décision de l'office en question est absolument correcte, mais plutôt si l'office avait raison, compte tenu du dossier dont il disposait (*Brychka c. Canada (P.G.)* (1988), 141 F.T.R. 258 à la p. 267). La Cour d'appel fédérale a statué que lorsque l'affidavit est clairement irrégulier, il doit être radié si une requête est présentée avant l'audience relative au contrôle judiciaire (*Maldeveanu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 55 (C.A.F.) au par. 13; *Deigan c.*

Canada (Procureur général) (1996) 206 N.R. 195 (C.A.F.) et *McCormick c. Canada (Commission des relations de travail dans la fonction publique)*, [1996] A.C.F. n° 1447 (1^{re} inst.).

Dans la décision *Via Rail Inc. c Canada (Commission des droits de la personne)*, [1998] 1 CF 376 (1^{re} inst), citée dans l'extrait reproduit ci-dessus, la Cour a dit ce qui suit au sujet de la nature du contrôle judiciaire, au paragraphe 24 :

Enfin, en tant que point de droit, je devrais dire que les *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] ne prévoient pas la présentation de nouveaux éléments de preuve dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire : *Franz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 80 F.T.R. 79, et ce, pour une bonne raison, parce que, comme l'a fait remarquer le juge Simpson, à la page 80, « [...] ce contrôle a pour but d'examiner les erreurs faites au cours des délibérations de la Commission ». De même, le juge Muldoon a fait la remarque suivante dans le jugement *West Region Tribal Council v. Booth et al.* (1992), 55 F.T.R. 28, à la page 35 : « il ne s'agit pas en l'espèce d'un appel formel, [...] mais d'un contrôle judiciaire laissé à la discrétion de la Cour saisie d'une demande avec affidavits à l'appui. »

Ainsi, il faut, en ce qui concerne la conclusion de fait tirée par M. Kassam selon laquelle la cotisation a été postée, comprendre clairement la preuve dont il a tenu compte pour rendre la décision faisant l'objet du présent contrôle.

[16] Conoco et le ministre ont produit une preuve par affidavit en l'espèce, comme les articles 306 et 307 des Règles le permettent. Cependant, comme il a été mentionné précédemment, la Cour doit, pour trancher la présente demande, examiner la preuve sur laquelle M. Kassam s'est appuyé pour rendre la décision faisant l'objet du présent contrôle. La preuve par affidavit qui est postérieure à cette décision – qui a été produite pour établir que la conclusion de fait de M. Kassam selon laquelle la cotisation a été postée est justifiable ou non – n'est pas admissible.

[17] Conoco a produit l'affidavit du chef de son équipe de fiscalité, M. Brett Wickerson. Celui-ci affirme que la cotisation n'a pas été transmise à Conoco avant le 3 mai 2010. Comme il a été indiqué précédemment, l'avocat de Conoco a fait valoir cet argument dans la lettre du 23 septembre 2010 afin que M. Kassam en tienne compte au moment de rendre la décision faisant l'objet du présent contrôle.

[18] Le ministre a produit notamment les affidavits de M. Kassam, qui décrit les facteurs dont il a tenu compte pour rendre la décision faisant l'objet du présent contrôle, et de quatre fonctionnaires de Revenu Canada, qui présentent une preuve postérieure à cette décision concernant la tenue des dossiers et les pratiques de Revenu Canada dans le but d'établir que la cotisation a été postée le 7 novembre 2008. J'estime que la preuve des fonctionnaires n'est pas admissible à cette fin.

[19] Dans son affidavit, M. Kassam affirme à nouveau que la cotisation a été postée le 7 novembre 2008. Il fournit en outre de l'information très pertinente concernant la preuve dont il a tenu compte pour rendre la décision faisant l'objet du présent contrôle :

[TRADUCTION]

10. J'ai décidé de rejeter l'avis d'opposition de Conoco daté du 7 juin 2010 parce que cet avis était invalide étant donné que l'avis de nouvelle cotisation relatif à l'année d'imposition de Conoco s'étant terminée le 30 novembre 2000 a été posté le 7 novembre 2008 et que le délai pour déposer un avis d'opposition relativement à cette nouvelle cotisation était expiré.

11. J'ai tenu compte des éléments suivants pour trancher la demande de Conoco concernant la signification d'un avis d'opposition au ministre relativement à la nouvelle cotisation du 7 novembre 2008 :

- a) les lettres du 7 juin 2010 et du 23 septembre 2010 que Conoco et son avocat m'ont fait parvenir, dont des copies conformes constituent les pièces B et D ci-jointes;
- b) le compte rendu verbal de Delly Tse concernant la demande de Conoco fait le 9 septembre 2010;
- c) l'analyse des faits et des prétentions effectuée par Leanne McGregor que Delly Tse a reçue le 9 septembre 2010, dont une copie conforme constitue la pièce F ci-jointe;
- d) l'avis de nouvelle cotisation de Conoco daté du 7 novembre 2008 relatif à son année d'imposition s'étant terminée le 30 novembre 2000, dont une copie conforme constitue la pièce A ci-jointe;
- e) les documents fournis à la section des appels par Patrick Cash, de Business Client Communication System, situé à Summerside, à l'Île-du-Prince-Édouard, qui montrent que la nouvelle cotisation datée du 7 novembre 2008 a été postée. Des copies conformes des courriels échangés entre une agente des appels, Wanda Murin, de la Division des appels du Bureau des services fiscaux de Calgary, et Patrick Cash, le « relevé du courrier mécanisable » et le « relevé du courrier » concernant l'avis de nouvelle cotisation constituent la pièce G ci-jointe.

(Dossier du défendeur, volume I de II, onglet 1, page 4)

L'analyse des faits et des prétentions effectuée par M^{me} McGregor dont il est question à l'alinéa 11c) ci-dessus est reproduit à l'annexe A ci-jointe. (Dossier du défendeur, volume I de II, onglet 1F, pages 43 à 46)

Les courriels, le [TRADUCTION] « relevé du courrier mécanisable » et le [TRADUCTION] « relevé du courrier » mentionnés à l'alinéa 11e) ci-dessus sont reproduits à l'annexe II (documents internes) ci-jointe. (Dossier du défendeur, volume I de II, onglet 1F, pages 48 à 52)

IV. La décision du ministre est-elle raisonnable?

[20] Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable à la décision de M. Kassam est le caractère raisonnable. Les facteurs suivants doivent être pris en compte lorsque cette norme s'applique :

Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. (*Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, paragraphe 47).

[21] La principale caractéristique de la décision faisant l'objet du présent contrôle est le fait qu'elle est fondée sur une conclusion de fait selon laquelle la cotisation a été postée le 7 novembre 2008. L'un des principaux arguments de Conoco consiste à faire valoir que cette décision est déraisonnable parce que la conclusion de fait de M. Kassam selon laquelle la cotisation a été postée n'est pas étayée par une preuve convaincante.

[22] Dans la décision faisant l'objet du présent contrôle, M. Kassam formule seulement deux observations au soutien de sa conclusion selon laquelle la cotisation a été postée. Dans sa lettre du 15 septembre 2010, il écrit que [TRADUCTION] « [l]a date de la nouvelle cotisation la plus récente est le 7 novembre 2008 » et que [TRADUCTION] « [n]ous avons découvert dans notre système de courrier interne que l'avis de nouvelle cotisation a été envoyé le 30 novembre 2000 [en fait, le 7 novembre 2008] ». Puis, dans sa lettre du 12 octobre 2010, il écrit : [TRADUCTION] « Comme il a été indiqué précédemment, nos dossiers montrent que l'avis de nouvelle cotisation daté du 7 novembre 2008 a été envoyé à votre cliente ce jour-là. »

[23] Dans la décision faisant l'objet du présent contrôle, M. Kassam ne précise pas quels éléments de preuve lui ont permis de conclure que la cotisation avait été postée. En fait, il ne précise pas non plus dans son affidavit le contenu du [TRADUCTION] « compte rendu verbal » que lui a fait M^{me} Tse et il ne fait aucun commentaire sur l'analyse de M^{me} McGregor ou sur les dossiers internes mentionnés à l'alinéa 11e) de son affidavit.

[24] La transcription du contre-interrogatoire de M. Kassam portant sur son affidavit révèle de quelle façon il est arrivé à sa décision (contre-interrogatoire, dossier de la demanderesse, volume 1 de 2, pages 75 à 100). M. Kassam a confirmé que M^{me} McGregor relevait de M^{me} Tse et que cette dernière relevait de lui. Il a confirmé également que, lorsqu'elle a reçu la lettre de M^{me} Moen, M^{me} Tse a demandé à M^{me} McGregor de l'analyser. M^{me} McGregor a produit deux documents : une ébauche de lettre de réponse et son analyse concernant les documents internes – cette analyse est appelée « l'analyse » dans le contre-interrogatoire (interrogatoire, page 82). Il semble que ce soit M^{me} McGregor qui, à l'origine, a pensé à tort que la lettre de M^{me} Moen du 7 juin 2010 était une demande de prorogation du délai dans lequel l'opposition devait être déposée – ce qu'elle n'était manifestement pas.

[25] En ce qui concerne l'analyse de M^{me} McGregor et les documents internes, M. Kassam a confirmé la nature et l'étendue de l'examen qu'il en a fait dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

Q : Quand avez-vous vu cette analyse la première fois?

R : Tout juste avant de signer la lettre concernant l'envoi le premier – septembre, peu importe ce que cette lettre était. Delly m'aurait mis au courant au sujet de cette lettre. Ma lettre datée du 15 septembre.

[Pièce C]

Q : Donc, avant de signer votre lettre, la pièce C, vous auriez examiné l'analyse --

R : Delly m'aurait mis au courant de l'analyse.

Q : Bien.

R : Delly m'aurait mis au courant de l'analyse avant que je signe la lettre, disant qu'elle l'avait analysée et examinée.

Q : Il y aurait donc deux étapes. Leanne l'aurait préparée?

R : Pour Delly.

Q : Pour Delly. Et Delly vous aurait mis au courant? ~

R : Oui.

Q : Avant que vous signiez votre lettre du 15 septembre --

R : Oui.

Q : -- vous auriez été indirectement informé du contenu de cette note par Delly?

R : Oui, elle m'aurait mis au courant.

(Contre-interrogatoire, page 83)

[...]

Q : Et quand avez-vous vu l'analyse des faits et des prétentions effectuée par Leanne McGregor, qui constitue la pièce F, la première fois?

R : Lorsque j'ai réexaminé le contenu de mon affidavit.

Q : Et vous n'avez pas participé à la rédaction de ce document?

R : Non.

(Contre-interrogatoire, page 85)

[...]

Q : Monsieur, continuons à examiner le libellé de votre affidavit, retournons à l'affidavit comme tel, vous dites, à la troisième phrase de l'alinéa 11e), qu'il prouve que la nouvelle cotisation datée du 7 novembre 2008 a été postée?

R : Oui.

Q : Vous n'avez pas d'information de première main selon laquelle elle a été postée. Vous vous appuyez sur les pièces jointes à votre affidavit?

R : C'est exact.

Q : Et, plus particulièrement, sur les deux documents, le relevé du courrier mécanisable et le relevé du courrier?

R : Le courriel de Patrick Cash et la copie de secours.

Q : Et la copie de secours serait le relevé du courrier mécanisable?

R : Une, deux, trois pages.

Q : Et le relevé du courrier mécanisable et le relevé du courrier?

R : C'est exact.

Q : Et ces documents et le courriel constituent quelle pièce?

[...]

R : La pièce G.

[...]

Q : Comment avez-vous obtenu les deux pièces jointes et le courriel?

R : Ma chef d'équipe, Delly, me les a fournis pendant mon analyse.

Q : Et vous n'aviez pas vu ces documents auparavant, vous ne les avez pas reçus dans le cadre de ce processus? Vous les auriez vus pour la première fois lorsque vous les avez demandés et qu'ils ont été envoyés par courriel --

R : C'est exact.

(Contre-interrogatoire, pages 97 et 98)

Ainsi, en ce qui concerne la production de la réponse du 15 septembre 2010 qui a été donnée à la lettre de M^{me} Moen du 7 juin 2010, M. Kassam n'a pas pris connaissance de l'analyse de M^{me} McGregor avant de signer la lettre, mais il a été mis au courant de cette analyse par M^{me} Tse, et il n'a pas pris connaissance de cette analyse avant de rendre la décision faisant l'objet du présent contrôle.

[26] J'estime que la principale conclusion qui découle du contre-interrogatoire est que, avant de rendre la décision faisant l'objet du présent contrôle, M. Kassam n'a pas suffisamment examiné la preuve de manière à s'en faire une opinion indépendante et il s'est fié entièrement à l'opinion de M^{me} Tse sur cette preuve. Le fait qu'aucune preuve ne montre de quelle façon M^{me} Tse s'est formé son opinion, la nature de celle-ci et, bien sûr, ce qu'elle a dit à M. Kassam est fondamental en l'espèce. Par conséquent, j'estime que la conclusion de M. Kassam selon laquelle la cotisation a été postée n'a aucune justification transparente et intelligible.

[27] En conséquence, je conclus que la décision faisant l'objet du présent contrôle est déraisonnable.

ANNEXE I

43

ConocoPhillips Canada Resources Corp. BN: 89218 2981 RC0001
 Applications for Extension of Time to Object
 November 30, 2000
 Analysis of Facts and Submissions

(1) Information on Cortax:	Information on CSAPP/Appeals File
IAS: August 9, 2002	
RAP: August 3, 2006 – audit had waiver to hold open for GMS Partnership	NOO: September 1, 2006 GB062711140089 November 20, 2006 – t/p withdraws f/x issues but SRO issues remain
RAP: November 7, 2008 – GMS Partnership issue	Invalidates above NOO
	April 14, 2010: appeals meets with t/p on o/s files and indicates to t/p that NOO invalid. June 3, 2010: appeals provides copy of T7WC via fax to taxpayer.
(2) Taxpayer Letter: June 7, 2010	
Initial reassessment dated August 3, 2006	
Notice of Objection filed on August 31, 2006	
Waiver remained o/s specific to GMS p/s issue which was resolved in late 2007 after meetings with Rulings in Ottawa. CRA's proposal was accepted.	
Letter from Audit dated May 2008, Notice of Reassessment or T7WC relating to November 7, 2008 reassessment not received.	Audit's Submission May 1, 2007 GMS allocation proposal letter (copy from audit) May 17, 2008 Letter indicating GMS allocation will be reassessed (copy from auditor) Status Meeting Minutes dated May 1, 2007, June 7, 2007, August 14, 2007, August 29, 2007, September 18, 2007 and October 10, 2007. Each set of minutes has updates on the GMS allocation issue.
April 14, 2010 meeting with Appeals to review o/s inventory. Determined that there was no objection on file from reassessment dated November 7, 2008.	
Receipt of Notice of Reassessment dated April 26, 2010 therefore filing objection w/i 90 days.	Implied request for extension of time to object.

1

Prepared by: Leanne McGregor
 Large File Appeals Officer

ConocoPhillips Canada Resources Corp. BN: 89218 2981 RC0001
 Applications for Extension of Time to Object
 November 30, 2000
 Analysis of Facts and Submissions

(3) Business Client Communications Communication Item History	
Notice of Reassessment for November 30, 2000 taxation year produced on November 6, 2008 dated November 7, 2008.	
All SOA's (Statement of Arrears) indicates amounts are all in dispute (under objection).	Possibility that t/p could argue that statements indicate amounts under dispute therefore it would appear there is a valid objection.
(4) Confirmation of Mailing Date	
Received explanation and back-up fax verifying that the Notice of Reassessment was sent as part of cycle 3143.	Notice of Reassessment was not sent registered mail.
(5) Court Cases	
<i>Austin v Queen</i> (2010TCC452): "It is well established that a notice of assessment is validly sent if it has been mailed to the taxpayer. It is not necessary that the notice actually be received."	
<i>Garry Moon v The Queen</i> (2010TCC393): "this court has no discretion to extend that time (paragraph 167(5)(a)) and the question whether it would be just and equitable to grant an extension of time may not be raised"	Would appear reasonable to assume same rationale for paragraph 166.1(7)(a).
2002/04/18 - (FCA) <i>The Queen v Carlson</i> : "the Minister and the TCC are precluded under paragraphs 166.1(7)(a) and 166.2(5)(a) of the Act from extending the time in which to file a notice of objection unless the application is made within one year after the expiry of the time in which a notice of objection could have been made"	Taxpayer does not meet these time frames.

ConocoPhillips Canada Resources Corp. BN: 89218 2981 RC0001
 Applications for Extension of Time to Object
 November 30, 2000
 Analysis of Facts and Submissions

<p>(6) Law Section 166.1 Extension of time by Minister: Where no notice of objection has been received within the time allowed under section 165, the taxpayer may apply to the Minister to extend the time for serving the notice of objection or making the request.</p> <p>Subsection 166.1(7) When order to be made: no application shall be granted under this section unless:</p> <p>(a) Application was made within one year after expiry of the normal time limit to object AND Taxpayer demonstrates that:</p> <p>(b) Person was unable to act or instruct another to on their behalf within the normal time period for objecting.</p> <p>(c) Person had a bona fide intention to object with in the normal time period for objecting.</p> <p>(d) It would be just and equitable to grant the application.</p> <p>(e) The application was made as soon as circumstances permitted.</p>	<p>February 5, 2010 (RAP date: November 7, 2008 ninety days to file notice of objection takes taxpayer to February 5, 2009. One year later is February 5, 2010)</p> <p>Does not appear to be a fact.</p> <p>Taxpayer did have the intention to object as the original objection had been filed on time and in a correct manner.</p> <p>Yes</p> <p>Taxpayer filed Notice of Objection as soon as they were made aware of the November 7, 2008 reassessment.</p>
--	--

ConocoPhillips Canada Resources Corp. BN: 89218 2981 RC0001
 Applications for Extension of Time to Object
 November 30, 2000
 Analysis of Facts and Submissions

(7) Other Considerations:

Issue taxpayer wants to re-object to did not change. It is the SRO protective adjustments that were prepared by audit in accordance with guidelines as provided by Zul Ladak, Oil and Gas Industry Specialist. Taxpayer has other years with outstanding notices of objection with the same issue.

SRO adjustments were to be reversed in accordance with meeting with Zul Ladak in Spring 2010. The meeting was called to ensure Appeals was correctly reassessing the protective adjustments audit had processed in past. (TCAD Scoop: 2010-05-13 Syncrude Remission Order)

September 7, 2010 E-mail from Team Leader, Delly Tse: hold onto reversing income and crown royalties until we hear a firm instruction from our legal counsel.

Information Circular 07-1

67. Discretion to Allow a Statute-Barred Refund

Paragraph 164(1.5)(a) gives the Minister the discretionary authority to refund an individual an overpayment of tax if the request is made within the 10 year time limit.

Corporations do not have this same option.

ANNEXE II

Page 1 of 7

48

Murin, Wanda

From: Cash, Patrick
Sent: August 5, 2010 08:37 AM
To: Murin, Wanda
Subject: RE: Confirmation of Mailing Date

I just sent it.

Patrick

From: Murin, Wanda
Sent: August 5, 2010 11:11 AM
To: Cash, Patrick
Subject: RE: Confirmation of Mailing Date

Yes, can you please fax the documents to me, my fax # is (403) 691-6806.

Thanks for assistance.

Wanda

From: Cash, Patrick
Sent: August 5, 2010 06:52 AM
To: Murin, Wanda
Cc: Dougay, Stacey; Lewis, Christine; Agard, Carol
Subject: RE: Confirmation of Mailing Date

Hi Wanda -

I have received the following from the Summerside Print site. I have added some notes on what these represent and how they relate to the mailing of 89218 2981 RC0001 as part of cycle 3143.

Machineable Mail Worksheet - this lists a lot of jobs on it, one of which is for BCCS Hi Pri, Cycle 3143 showing 17 envelopes. This does not list the account number, just the number of envelopes and their weight categories. This worksheet also shows the Statement of Mailing (SOM) serial number used to mail these items as 024335524. These 17 envelopes are all part of the over 50g category which has 1462 envelopes in total for that category.

Statement of Mailing - this is the statement of mailing for 024335524 with a date of mailing of November 7th 2008. The 17 envelopes from cycle 3143 were part mailed using this SOM. The 1462 count for the over 50g category are on the Statement of Mailing. Please note: the Statement of Mailing does not state cycle numbers nor will the amounts shown on it directly correlate to the volume in this cycle (113 items) - that is because the Statement of Mailing includes volume of envelopes/weights of envelopes for all communication items/mail pieces that the Summerside Print Site mailed/release to Canada Post on that date (which would have included more than just BCCS communication items).

If these are of interest to you I can fax them. Let me know.

Thanks,

2010-08-05

Summerside Tax Centre
275 Pope Road
Summerside PEI

Phone: 902-432-6466
Fax: 902-432-5730

**Canada Revenue
Agency**

Fax

To: Wanda Murin	From: Patrick Cash
Fax: 403-691-6806	Date: August 5, 2010
Phone: 403-691-6497	Pages: 3 plus cover
Ret: Proof of mailing	CC:

Urgent For Review Please Comment Please Reply Please Recycle

•**Comments:** copies of Machineable Mail Worksheet and Statement of Mailing as discussed over e-mail.

Patrick Cash

902-432-6465 | facsimile 902-432-5730
Patrick.Cash@cra-arc.gc.ca
BCCS Governance
Central Services and Horizontal Integration Division
Horizontal Integration and Management Services Directorate
Assessment and Benefit Services Branch

Reference Number 3236

November 7, 2008

Machineable Mail Worksheet

Jobs	Cycle	30g	50g	100g	200g	Local	US	INT	Total	Jobs	Cycle	30g	50g	100g	200g	Local	US	INT	TOTAL		
Team	183						62	0	0	82											
Care MNCO	311						1	0	0	1											
TXH(DC)NR	214						1	0	0	1											
NR79 Disc	214						3	0	2	5											
NR8 FF	214						2	0	0	2											
Pads	885						31	0	0	31											
Remita 82FXO	1511						24	0	0	24											
Reverse Intent Ltr	258						15	0	0	15											
Access Code	626						4	0	0	4											
Remit3 81FXO	1511						42	0	0	42											
Remit3 81FXO	1512						39	0	0	39											
Remit3 81FXO	1511						39	0	0	39											
CRA Sec Code Ltr	828						911	2	3	916											
Intent Ltr	260						1304	21	10	1335											
NR8 FF	214						22	0	0	22											
T4 Rep	255						89	0	0	89											
NR8 PF	214						8	2	3	14											
NR77	214						336	13	0	349											
NR8 PF	214						402	2	106	510											
Care MNFO	311						423	0	0	423											
Suble	419						1169	216	50	1435											
Suble	419						29	2	1	32											
NONRES	214						40	3	1	44											
NR81 NR	214						50	38	40	128											
NR75	214						27	2	0	29											
NR82 FTR	214						34	12	8	54											
NR83 CoR	214						45	7	7	59											
NR82 PLC	214						19	52	1	72											
Bucca Leg LG	3140						79	20	5	104											
Care MODO							2	0	0	2											
Bucca Leg Med	3140						223	1	0	224											
BCCA Low Pri Lg	3140						85	48	8	143											
Paydec70	209						893	2	0	895											
Paydec80	209						59	0	0	59											
Paydec30	209						28	0	0	28											
Paydec40	209						15	0	0	15											
Paydec20	209						32	1	0	33											
Remit3 80FYO	2321						106	2	0	108											

05/03/2010 11:36 FAX 902 432 5100

CANADA POST Lettermail Poste-lettres
POST Statement of Mailing Déclaration de dépôt

C024335524

3

Customer Client

Mailed By Customer Number Expédié par N° du client: 0007022698

CRA / ARC

102-275 POPE RD Joanne Laughlin
 SUMMERSIDE, PE, C1N 5Z7 902 432 5732

Mailed on behalf of Expédié au nom de: (0007022698) CRA / ARC

DMC CVML: CIF ACMA: No

Co-pkgd in PM pc Conditionnement commun de la Poste-publications: No

Address Accuracy Exactitude des adresses: 2009/09/30 97.3 %



4010 71C02 43355 24461 QY1AA 1107

Monos	Blocs	Small Bags Petits sacs		Large Bags Grand sacs		Hard Sided Parois rigides	Folds Tub Lettres enroulées
		Packages	Carton Toile	Packages	Carton Toile		
4							\$0

Service Description Description du service	Pieces Pièces	Weight Poids	Price / Piece (\$) Tarif / pièce (\$)	Price / kg (\$) Tarif / kg (\$)	Metered Rate Afr. Mach.	Options Code \$ Code d'options \$	Total Cost (\$) Total des frais (\$)
Lettermail - Machineable S/L	28,966	16.00 g	0.500			\$0.00	\$14,488.00
Lettermail - Machineable S/L	509	35.00 g	0.580			\$0.00	\$295.22
Other Letters	1,462	55.00 g	1.150			\$0.00	\$1,681.30
Other Letters	66	105.00 g	1.920			\$0.00	\$126.72
Other Letters	13	205.00 g	2.650			\$0.00	\$34.46

TOTAL

31,946

629.75 kg

\$0.00

\$16,635.69

The Customer warrants that this mailing does not contain dangerous goods and otherwise complies with the terms and conditions as agreed to.

Address Accuracy Adjustment Rajustement - exactitude des adresses

Phantom Adjustment Rajustement - tarif compensatoire

Less Total Calculated Metered Postage Moins le total calculé - machine à affranchir

Le client garantit que cet envoi ne contient pas de matières dangereuses et qu'il est conforme aux conditions acceptées.

Sub-total Total partiel

GST/HST TPS/TVH \$2,162.64 P577TPV \$0.00

\$16,635.69

\$2,162.64

Total Amount Due to CPC Montant total dû à la SCP

\$18,798.33

Authorized Customer Signature Signature autorisée du client: *Joanne Laughlin*

CPC GST # N° SCP TPS H1821485

OCR LOC %: ___ FIM MTGOP %: ___

Apply Appliquer: Yes OUI No NON

Accepted and verified by Accepté et vérifié par

Initials / Employee No. Initiales / N° de l'employé:

Osaine EST / En ligne O.E.E. 8.4.05-2034

Check No. N° du chèque: _____

Check Amount Montant du chèque: _____

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

Pour les motifs exposés, j'annule la décision faisant l'objet du présent contrôle.

J'adjuge les dépens de la demande à la demanderesse.

« Douglas R. Campbell »

Juge

Traduction certifiée conforme
Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1666-10

INTITULÉ : CONOCOPHILLIPS C MINISTRE DU REVENU
NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 NOVEMBRE 2013

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE

JUGE CAMPBELL

DATE DES MOTIFS : LE 26 NOVEMBRE 26

COMPARUTIONS :

M. Al Meghji
M^{me} Martha MacDonald
M^{me} Brynne Harding

POUR LA DEMANDERESSE

M^{me} Josee Tremblay
M. Shane Aikat

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Toronto (Ontario)

POUR LA DEMANDERESSE

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR